

N° 319
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 février 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à rendre obligatoire l'immatriculation des vélos électriques et des engins de déplacement personnel motorisés,

PRÉSENTÉE

Par MM. Xavier IACOVELLI, François PATRIAT, Mme Patricia SCHILLINGER, MM. Ludovic HAYE, Alain RICHARD, Martin LÉVRIER, Michel DAGBERT, Michel DENNEMONT, Mmes Nicole DURANTON, Marie-Laure PHINERA-HORTH, MM. Bernard BUIS, Frédéric MARCHAND, Thani MOHAMED SOILHI, Julien BARGETON, Mme Nadège HAVET, MM. Didier RAMBAUD, André REICHARDT, Joël GUERRIAU, Gilbert BOUCHET, Mme Esther BENBASSA et M. Jean-Pierre MOGA,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Avec l'apparition des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), notamment des trottinettes et vélos électriques et leur déploiement dans nos villes, ces nouveaux modes de transports ont profondément modifié la circulation au cœur de nos espaces publics, entraînant de nombreux abus, des incivilités et des comportements dangereux.

Les EDPM deviennent une source de danger dans nos villes. Ce phénomène nouveau n'a cessé d'empirer avec l'évolution des modes de mobilités, conduisant désormais à une saturation de l'espace public au détriment des piétons.

Les accidents, parfois mortels, augmentent chaque année : 22 décès en 2021 en France contre 7 en 2020, et 6000 blessés par an rien qu'à Paris, Lyon et Marseille. En 2022 à Paris, 3 morts et 459 blessés. Au-delà de ces chiffres, les incivilités et les comportements agressifs sur la route ne cesse d'augmenter.

Si la nouvelle réglementation sur ces engins a donné un premier cadre aux Maires, avec le Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés, celle-ci doit impérativement évoluer.

Le collègue des élus du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) - à l'occasion de la saisine du CNEN sur le projet de décret relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel - avait pointé les difficultés de contrôle des EDPM compte tenu de l'absence de plaque d'immatriculation sur ces véhicules.

Il est demandé à l'État de renforcer la réglementation nationale pour encadrer strictement ces pratiques afin de protéger tous les usagers de nos espaces publics.

À titre de comparaison, l'immatriculation des cyclomoteurs de moins de 50 cm³ est obligatoire.

C'est pourquoi ce projet de loi propose la création d'un certificat d'immatriculation des trottinettes et des vélos électriques et plus largement des engins de déplacement personnel motorisés. Il s'agit d'encadrer l'usage de ces mobilités douces qui contribuent également à une baisse des émissions de CO2.

Cette proposition de loi entend répondre à trois objectifs :

Le premier, celui d'assurer un contrôle de ces véhicules et de responsabiliser ses utilisateurs en cas d'accidents ou d'infractions au code de la route.

Le deuxième est de permettre une meilleure identification de ces appareils, souvent abandonnés sur la voie publique.

Enfin le troisième objectif est de donner des moyens supplémentaires aux forces de l'ordre afin de lutter contre les dérives que peuvent occasionner l'utilisation de ces EDPM.

L'État, le Parlement, les élus locaux et les associations d'utilisateurs doivent s'emparer de cette question qui devient un problème de plus en plus prégnant sur la route et dans nos espaces publics. C'est le sens de cette proposition de loi qui vise à protéger, réguler et sécuriser les mobilités douces.

Proposition de loi visant à rendre obligatoire l'immatriculation des vélos électriques et des engins de déplacement personnel motorisés

Article unique

- ① I. – Au début du chapitre II du titre II du livre III du code de la route, il est ajouté un article L. 322-1 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 322-1 A.* – Tout véhicule équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h, à l'exception des engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite, doit être muni d'au moins une plaque d'immatriculation.
- ③ « Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
- ④ « L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3.
- ⑤ « La confiscation du véhicule peut être prononcée à titre de peine complémentaire.
- ⑥ « Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »
- ⑦ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.